



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

SOR/2001-84

DORS/2001-84

Current to January 12, 2010

À jour au 12 janvier 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/2001-84 February 15, 2001

PILOTAGE ACT

Laurentian Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2001-251 February 15, 2001

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 16, 2000, a copy of the proposed *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas four notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of the *Pilotage Act*, and the Agency will make an investigation of the proposed charges in order to make its recommendation to the Laurentian Pilotage Authority pursuant to subsection 35(1)^c of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, made on December 22, 2000, by the Laurentian Pilotage Authority.

Enregistrement
DORS/2001-84 Le 15 février 2001

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

C.P. 2001-251 Le 15 février 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Laurentides a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 16 septembre 2000, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que quatre avis d'opposition au projet de règlement ont été déposés auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de la *Loi sur le pilotage* et que celui-ci fera enquête sur les droits proposés afin de faire des recommandations à ce sujet à l'Administration de pilotage des Laurentides conformément au paragraphe 35(1)^c de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris le 22 décembre 2000, par l'Administration de pilotage des Laurentides.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

^c S.C. 1998, c. 10, s. 151

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

^c L.C. 1998, ch. 10, art. 151

LAURENTIAN PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Authority” means the Laurentian Pilotage Authority. (*Administration*)

“berth” means a wharf, pier, anchorage or mooring buoy, and includes a berthed ship or a ship at anchor. (*poste*)

“breadth”, in respect of a ship, means the maximum distance, in metres and centimetres, between the outside edges of the shell platings of the ship. (*largeur*)

“Corporation” means a body corporate with which the Authority contracts pursuant to subsection 15(2) of the *Pilotage Act* for the services of licensed pilots in District No. 2. (*Corporation*)

“dead ship” means a self-propelled ship that, because of a mechanical breakdown or other cause related to the operation of the ship, is under tow, but does not include a ship warped from one berth to another by means of mooring lines attached to a wharf, the shore or a mooring buoy, or a ship stopped on account of ice. (*navire mort*)

“deck watch officer” means a person who has the immediate charge of the navigation and safety of a ship, but does not include a pilot. (*officier de quart à la passerelle*)

“depth”, in respect of a ship, means the vertical distance, in metres and centimetres, at amidships from the top of the keel plate to the uppermost continuous deck that extends fore and aft and to the sides of the ship. For the purposes of this definition, a tonnage opening, engine space or a step in the deck is not regarded as interrupting the continuity of the deck. (*creux*)

“District” means District No. 1, District No. 1-1 or District No. 2. (*circonscription*)

“District No. 1” means all waters between the northern entrance to Saint-Lambert Lock and a line running across the St. Lawrence River at longitude 71°08' W. (*circonscription n° 1*)

“District No. 1-1” means all waters between the northern entrance to Saint-Lambert Lock and a line running from east to west across the St. Lawrence River at the north-

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Administration » L'Administration de pilotage des Laurentides. (*Authority*)

« circonscription » Circonscription n° 1, circonscription n° 1-1 ou circonscription n° 2. (*District*)

« circonscription n° 1 » Les eaux situées entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent par 71°08" de longitude O. (*District No. 1*)

« circonscription n° 1-1 » Les eaux situées entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée d'est en ouest en travers du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité nord de l'île Sainte-Thérèse. (*District No. 1-1*)

« circonscription n° 2 » Les eaux situées entre une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent par 71°20" de longitude O. et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 121° (vrais) à un point situé par 48°20'48" de latitude N. et 69°23'24" de longitude O., y compris la rivière Saguenay. (*District No. 2*)

« Corporation » S'entend d'une personne morale avec laquelle l'Administration conclut un contrat de louage de services en vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi sur le pilotage* pour les services de pilotes brevetés dans la circonscription n° 2. (*Corporation*)

« creux » À l'égard d'un navire, la distance verticale, exprimée en mètres et en centimètres, mesurée au milieu du navire, à partir du dessus de la tôle de quille jusqu'au point continu le plus élevé qui s'étend de l'avant à l'arrière et d'un bord à l'autre du navire, la continuité du pont n'étant pas, pour l'application de la présente définition, considérée comme interrompue par la présence d'ouvertures de tonnage, d'espaces machines ou d'un décrochement. (*depth*)

« déplacement » Le pilotage d'un navire dans les limites géographiques d'un port visé à l'annexe 1, que le navire soit déplacé d'un poste à un autre ou ramené au même poste. Sont exclus :

a) la manoeuvre d'un navire qui quitte le mur d'attente de l'écluse de Saint-Lambert pour entrer dans

ernmost tip of Sainte-Thérèse Island. (*circonscription n° 1-1*)

“District No. 2” means all waters between a line running across the St. Lawrence River at longitude 71°20' W and a line running across the St. Lawrence River bearing 121° (True) at latitude 48°20'48" N and longitude 69°23'24" W, including the Saguenay River. (*circonscription n° 2*)

“draught” means the greatest depth of the submerged part of a ship, in metres and centimetres, at the time pilotage services are performed. (*tirant d'eau*)

“length”, in respect of a ship, means the distance, in metres and centimetres, from the foremost to the aftermost point of the hull of a ship, excluding the bowsprit. (*longueur*)

“movage” means the piloting of a ship within the geographical limits of a harbour set out in Schedule 1, whether the ship is moved from one berth to another or is returned to the same berth, but does not include

(a) the manoeuvring of a ship that is leaving the wait wall at Saint-Lambert Lock to enter the lock or is leaving the lock, unless a pilot boards the ship for the purpose of carrying out the manoeuvre; or

(b) the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines attached to a wharf, the shore or a mooring buoy, unless the services of a pilot are used at the request of the owner, master or agent of the ship. (*déplacement*)

“pilot boarding station” means a place where a pilot embarks or disembarks from a ship at Les Escoumins, Port Alfred, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Sorel-Tracy, Lanoraie or Montréal. (*station d'embarquement de pilotes*)

“tariff length”, in respect of a ship, means the lesser of

(a) the length, and

(b) the breadth multiplied by 7.5. (*longueur tarifaire*)

“time factor” means the result obtained by multiplying the draught of a ship by the number of hours, or parts of an hour, during which the ship is underway under the conduct of a pilot, but does not include any period during which charges are payable pursuant to items 6 or 10 of Schedule 2. (*facteur temps*)

“trip” means the piloting of a ship from one point to another within the region of the Authority, but does not include a movage, a docking or an undocking. (*voyage*)

l'écluse ou qui quitte l'écluse, sauf lorsqu'un pilote monte à bord pour effectuer la manoeuvre;

b) le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres capelées sur un quai, sur le rivage ou sur une bouée d'amarrage, sauf si, à la demande du propriétaire, du capitaine ou de l'agent du navire, les services d'un pilote sont utilisés. (*movage*)

« facteur temps » Le produit du tirant d'eau d'un navire par le nombre d'heures ou de fractions d'heure pendant lesquelles le navire fait route sous la conduite d'un pilote, à l'exclusion des périodes durant lesquelles les droits visés aux articles 6 ou 10 de l'annexe 2 sont exigibles. (*time factor*)

« largeur » À l'égard d'un navire, la distance maximale, exprimée en mètres et en centimètres, entre les faces externes des bordés extérieurs du navire. (*breadth*)

« longueur » À l'égard d'un navire, la distance, exprimée en mètres et en centimètres, entre l'extrémité avant et l'extrémité arrière du navire, à l'exclusion du beaupré. (*length*)

« longueur tarifaire » À l'égard d'un navire, la plus courte des dimensions suivantes :

a) la longueur;

b) la largeur multipliée par 7,5. (*tariff length*)

« navire mort » Navire automoteur qui est à la remorque en raison d'un bris mécanique ou pour toute autre cause liée à son fonctionnement, à l'exclusion d'un navire halé d'un poste à un autre à l'aide d'amarres capelées sur un quai, sur le rivage ou sur une bouée d'amarrage et d'un navire immobilisé dans les glaces. (*dead ship*)

« officier de quart à la passerelle » Toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation et de la sécurité d'un navire. (*deck watch officer*)

« poste » Quai, jetée, mouillage ou bouée d'amarrage. Est assimilé à un poste le navire amarré ou au mouillage. (*berth*)

« station d'embarquement de pilotes » S'entend des lieux où se fait l'embarquement ou le débarquement des pilotes, lesquels lieux sont situés aux Escoumins, à Port Alfred, à Chicoutimi, à Québec, à Trois-Rivières, à Sorel-Tracy, à Lanoraie ou à Montréal. (*pilot boarding station*)

« tirant d'eau » La profondeur maximale, exprimée en mètres et en centimètres, de la partie immergée du navire au moment de la prestation des services de pilotage. (*draught*)

“unit”, in respect of a ship, means the result obtained by multiplying the tariff length of the ship by its breadth and depth, dividing by 850 and rounding to the nearest hundredth. (*unité*)

SOR/2002-83, s. 1(F); SOR/2003-9, s. 4.

PILOTAGE CHARGES GENERALLY

2. (1) A pilotage charge payable to the Authority for a pilotage service set out in column 1 of Schedule 2 that is provided in a district set out in column 2 of that Schedule is calculated based on the information provided on the pilotage service form under subsection 7(1) and is equal to the sum of the following:

- (a) the basic charge set out in column 3,
- (b) the charge per unit set out in column 4,
- (c) the charge per time factor set out in column 5, and
- (d) the number of chargeable hours of service multiplied by the charge per hour or part of an hour set out in column 6.

(2) The pilotage charge is subject to the minimum charge set out in column 7 of Schedule 2 and the maximum charge in column 8.

(3) Subject to subsections (4) to (6) and section 4, a pilotage charge is multiplied by the number of pilots assigned to perform the pilotage service.

(4) A pilotage charge is determined on the basis of the services of a single pilot in respect of the following pilotage services:

- (a) an anchoring;
- (b) a movage;
- (c) a docking; and
- (d) an undocking.

(5) A pilotage charge is determined on the basis of the services of a single pilot if a second pilot is assigned for the sole purpose of responding to one of the following circumstances:

- (a) it is likely that the ship will be underway for more than 10 consecutive hours in District No. 1;
- (b) it is likely that the ship will be underway for more than 11 consecutive hours in District No. 2; and

« unité » À l'égard d'un navire, le résultat, arrondi au centième près, obtenu en divisant par 850 le produit de la longueur tarifaire par la largeur et par le creux. (*unit*)

« voyage » Le pilotage d'un navire d'un point à un autre à l'intérieur de la région de l'Administration. Sont exclus l'accostage, l'appareillage ou le déplacement d'un navire. (*trip*)

DORS/2002-83, art. 1(F); DORS/2003-9, art. 4.

DROITS DE PILOTAGE EN GÉNÉRAL

2. (1) Le droit de pilotage à payer à l'Administration pour un service de pilotage mentionné à la colonne 1 de l'annexe 2 qui est rendu dans une circonscription indiquée à la colonne 2 est calculé en fonction des renseignements indiqués sur la fiche de pilotage en vertu du paragraphe 7(1) et correspond à la somme des éléments suivants :

- a) le droit forfaitaire prévu à la colonne 3;
- b) le droit par unité prévu à la colonne 4;
- c) le droit par facteur temps prévu à la colonne 5;
- d) le nombre d'heures facturables pour un service multiplié par le droit par heure ou fraction d'heure prévu à la colonne 6.

(2) Les droits de pilotage ne peuvent être ni inférieurs au droit minimum prévu à la colonne 7 ni supérieurs au droit maximum prévu à la colonne 8 de l'annexe 2.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de l'article 4, les droits de pilotage sont multipliés par le nombre de pilotes affectés au pilotage d'un navire.

(4) Les droits de pilotage sont calculés en fonction des services rendus par un seul pilote dans les cas suivants :

- a) un mouillage;
- b) un déplacement;
- c) un accostage;
- d) un appareillage.

(5) Les droits de pilotage sont calculés en fonction des services rendus par un seul pilote lorsqu'un second pilote est affecté dans le seul but de répondre à l'une des circonstances suivantes :

- a) il est probable que le navire fasse route pendant plus de 10 heures consécutives dans la circonscription n° 1;

(c) the ship is underway in winter navigation conditions at any time during the period that starts on March 16 and ends on December 31.

(6) A pilotage charge is determined on the basis of the services of a single pilot if

(a) a second pilot is assigned for the sole reason that the ship will likely be underway for more than 10 consecutive hours in District No. 2; and

(b) the second pilot is assigned to board the ship at any time during the period that starts at 19:00 and ends at 00:59.

SOR/2003-9, ss. 2, 4; SOR/2003-360, s. 1; SOR/2007-253, s. 1; SOR/2009-169, s. 1.

3. A pilotage charge is adjusted in accordance with subsection 7(4) if there is a discrepancy between the information provided on a pilotage service form and the information contained in the documents listed in that subsection.

PILOTAGE CHARGES FOR TOWING AND PUSHING OPERATIONS

4. (1) If a single tug tows or pushes one or more unmanned barges, scows or ships, pilotage charges are payable and are determined

(a) in respect of the tug, on the basis of the units of the tug; and

(b) in respect of each barge, scow and ship being towed or pushed, on the basis of the units of each barge, scow and ship.

(2) If more than one tug is used to tow or push one or more unmanned barges, scows or ships, pilotage charges are payable and are determined

(a) in respect of the lead tug, on the basis of the units of that tug multiplied by the number of pilots on that tug;

(b) in respect of each assisting tug, on the basis of their units; and

(c) in respect of each barge, scow and ship being towed or pushed, on the basis of their units multiplied by the number of pilots on board each of them.

b) il est probable que le navire fasse route pendant plus de 11 heures consécutives dans la circonscription n° 2;

c) le navire fait route dans des conditions de navigation hivernale en tout temps au cours de la période commençant le 16 mars et se terminant le 31 décembre.

(6) Les droits de pilotage sont calculés en fonction des services rendus par un seul pilote si :

a) d'une part, un second pilote est affecté pour la seule raison qu'il est probable que le navire fasse route pendant plus de 10 heures consécutives dans la circonscription n° 2;

b) d'autre part, le second pilote est affecté pour monter à bord du navire en tout temps au cours de la période commençant à 19 h et se terminant à 0 h 59.

DORS/2003-9, art. 2 et 4; DORS/2003-360, art. 1; DORS/2007-253, art. 1; DORS/2009-169, art. 1.

3. Les droits de pilotage sont rajustés conformément au paragraphe 7(4) en cas de divergence entre les renseignements indiqués sur la fiche de pilotage et ceux qui figurent dans les documents énumérés à ce paragraphe.

DROITS DE PILOTAGE — OPÉRATIONS DE REMORQUAGE ET DE POUSSAGE

4. (1) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où un seul remorqueur tire ou pousse des bâtiments — barges, gabares ou navires — sans équipage sont calculés à la fois :

a) pour le remorqueur, en fonction de ses unités;

b) pour chacun des bâtiments tirés ou poussés, en fonction de ses unités.

(2) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où plus d'un remorqueur tire ou pousse des bâtiments — barges, gabares ou navires — sans équipage sont calculés à la fois :

a) pour le remorqueur de tête, en fonction de ses unités, qui sont multipliées par le nombre de pilotes affectés à ce remorqueur;

b) pour chacun des remorqueurs auxiliaires, en fonction de ses unités;

c) pour chacun des bâtiments tirés ou poussés, en fonction de ses unités, qui sont multipliées par le nombre de pilotes affectés à ce bâtiment.

PILOTAGE CHARGES FOR TRAVEL AND OTHER EXPENSES

5. If a pilot is required to embark or disembark a ship at a place other than a pilot boarding station, travel and other expenses reasonably incurred by the pilot are payable as a pilotage charge.

PILOTAGE CHARGES FOR THE USE OF PILOT BOATS

6. (1) If a pilot boat that is owned by the Authority is used to embark or disembark a pilot at a pilot boarding station, a pilotage charge in an amount equal to the cost incurred by the Authority in providing the service is payable.

(2) If a boat is hired by the Authority to serve as a pilot boat for embarking or disembarking a pilot, a pilotage charge in an amount equal to the cost incurred by the Authority in providing the service, including the cost of hiring the pilot boat, is payable.

PLEASURE CRAFT UNDER EIGHT UNITS

6.1 Except for those fixed under section 6, the pilotage charges payable for services rendered to a pleasure craft under eight units are reduced by 15%.

SOR/2005-162, s. 1; SOR/2009-169, s. 2.

PILOTAGE SERVICE FORM

7. (1) With the assistance of the master or the deck watch officer of the ship, the pilot must complete the pilotage service form provided by the Authority.

(2) The master or deck watch officer must sign the completed form, after which the form must not be altered.

(3) The pilot must then sign the pilotage service form in the presence of the master or deck watch officer and deliver it to the Authority as soon as possible.

(4) If a discrepancy occurs between the information provided on the pilotage service form and the information contained in the following documents, the particulars of a ship are those contained, in order of priority, in

- (a) the official papers of the ship;
- (b) the *Register of Ships* published by Lloyd's Register of Shipping; or

DROITS DE PILOTAGE — FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUTRES EXPOSÉS

5. Les frais de déplacement et autres exposés raisonnables engagés par le pilote qui doit monter à bord d'un navire ou en débarquer ailleurs qu'à une station d'embarquement de pilotes sont exigibles à titre de droits de pilotage.

DROITS DE PILOTAGE — USAGE D'UN BATEAU-PILOTE

6. (1) Si un bateau-pilote appartenant à l'Administration sert à l'embarquement ou au débarquement d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes, des droits de pilotage correspondant aux frais engagés par l'Administration pour la prestation du service sont exigibles.

(2) Si un bateau est loué par l'Administration comme bateau-pilote pour servir à l'embarquement ou au débarquement d'un pilote, des droits de pilotage correspondant aux frais engagés par l'Administration pour la prestation du service, y compris les frais de location du bateau, sont exigibles.

EMBARCATION DE PLAISANCE INFÉRIEURE À HUIT UNITÉS

6.1 À l'exception de ceux fixés par l'article 6, les droits de pilotage à payer pour les services de pilotage rendus à une embarcation de plaisance inférieure à huit unités sont réduits de 15 %.

DORS/2005-162, art. 1; DORS/2009-169, art. 2.

FICHE DE PILOTAGE

7. (1) Le pilote remplit, avec l'aide du capitaine ou de l'officier de quart à la passerelle du navire, la fiche de pilotage fournie par l'Administration.

(2) Le capitaine ou l'officier de quart à la passerelle signe la fiche de pilotage remplie qui, dès ce moment, ne peut être modifiée.

(3) Le pilote signe alors la fiche de pilotage en présence du capitaine ou de l'officier de quart à la passerelle et la remet le plus tôt possible à l'Administration.

(4) En cas de divergence entre les renseignements indiqués sur la fiche de pilotage et ceux qui figurent dans les documents suivants, les détails concernant le navire sont ceux qui se trouvent dans ces documents, selon l'ordre de priorité qui suit :

- a) les documents officiels du navire;

(c) a publication by any classification society other than Lloyd's Register of Shipping.

TRIP RULES

8. (1) Subject to subsection (3), a trip begins from the time that a ship is underway and one of the following events occurs:

- (a) the ship enters the region of the Authority after the pilot has embarked;
- (b) the ship leaves a berth in a port or leaves a place within the region of the Authority after the pilot has embarked at the port or place, except if the ship is in transit and there is a change of pilot at Trois-Rivières;
- (c) a pilot embarks to replace a pilot who has performed a moorage;
- (d) a pilot embarks to replace a pilot who has performed an undocking as a result of a request by a master, owner or agent of the ship for a pilot designated by the Corporation to perform an undocking;
- (e) the ship leaves a wharf or pier to which it was secured in a harbour, or another ship to which it was secured, after the pilot referred to in paragraph (a) or (b) has embarked; or
- (f) a trial trip ends.

(2) Subject to subsection (3), a trip ends when one of the following events occurs:

- (a) the ship enters Saint-Lambert Lock;
- (b) the ship leaves the region of the Authority;
- (c) the pilot referred to in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d) leaves the ship, except if the ship is in transit and there is a change of pilot at Trois-Rivières;
- (d) a pilot embarks a ship to perform a docking as a result of a request by a master, owner or agent of the ship for a pilot designated by the Corporation to perform the docking;
- (e) the ship is secured at a wharf or pier in a harbour, unless the ship is secured at the wait wall at Saint-Lambert Lock;
- (f) the ship is secured to another ship;
- (g) the ship is anchored or is unable to move on account of ice while waiting for a berth within the limits

b) le document intitulé *Register of Ships* publié par la Lloyd's Register of Shipping;

c) une publication d'une société de classification autre que celle de la Lloyd's Register of Shipping.

RÈGLES CONCERNANT LES VOYAGES

8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un voyage commence dès que le navire fait route et, selon le cas :

- a) qu'il entre dans la région de l'Administration après que le pilote est monté à bord;
- b) qu'il quitte un poste dans un port ou un endroit situé dans la région de l'Administration après que le pilote est monté à bord dans ce port ou à cet endroit, sauf à Trois-Rivières s'il y a un changement de pilote et que le navire est en transit;
- c) qu'un pilote monte à bord pour remplacer celui qui vient d'exécuter un déplacement;
- d) qu'un pilote monte à bord pour remplacer celui qui vient d'exécuter un appareillage pour lequel le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire a demandé les services d'un pilote désigné par la Corporation;
- e) qu'il quitte un quai ou une jetée auquel il était amarré dans un port, ou un autre navire auquel il était amarré, après que le pilote visé aux alinéas a) ou b) est monté à bord;
- f) qu'il a terminé un voyage d'essai.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un voyage se termine dès que, selon le cas :

- a) le navire entre dans l'écluse de Saint-Lambert;
- b) le navire quitte la région de l'Administration;
- c) le pilote visé aux alinéas (1)a), b), c) ou d) quitte le navire, sauf à Trois-Rivières s'il y a un changement de pilote et que le navire est en transit;
- d) un pilote monte à bord pour effectuer un accostage pour lequel le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire a demandé les services d'un pilote désigné par la Corporation;
- e) le navire est amarré à un quai ou à une jetée dans un port, sauf s'il est amarré au mur d'attente de l'écluse de Saint-Lambert;
- f) le navire est amarré à un autre navire;
- g) le navire est au mouillage ou est immobilisé dans les glaces dans l'attente d'un poste dans les limites d'un port, s'il est par la suite déplacé dans ces limites;

of a harbour if the ship is later moved within the limits of the same harbour; or

(h) a trial trip begins.

(3) A change of pilots at Trois-Rivières, or the anchoring or securing of the ship, on the pilot's advice, at a wharf or pier at Trois-Rivières owing to navigational restrictions, does not have the effect of beginning or ending a trip.

SOR/2004-313, s. 1(F).

DETENTION RULES

9. For the purposes of determining if a pilotage charge for the detention of a pilot, as described in item 6 of Schedule 2, is payable, a pilot is detained if

(a) the pilot is waiting at a pilot boarding station because of a mechanical breakdown or another reason related to the operation of the ship; or

(b) the pilot is on board a ship that is

(i) at anchorage, at a wharf or at a pier,

(ii) unable to move on account of ice or for any other reason,

(iii) compelled to remain stopped as a result of a mechanical breakdown, or

(iv) waiting for a berth at the end of a trip.

SOR/2003-9, s. 4.

REPEAL

10. The *Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1996*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

h) commence un voyage d'essai.

(3) Le changement de pilote à Trois-Rivières ou le mouillage ou l'amarrage d'un navire à un quai ou à une jetée à Trois-Rivières, effectués sur l'avis du pilote en raison de restrictions à la navigation, ne constituent pas le commencement ou la fin d'un voyage.

DORS/2004-313, art. 1.

RÈGLES CONCERNANT LA PROLONGATION DU SÉJOUR D'UN PILOTE

9. Le séjour d'un pilote affecté à un navire est prolongé, pour l'application de l'article 6 de l'annexe 2, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le pilote est en attente à une station d'embarquement de pilotes en raison d'un bris mécanique du navire ou pour toute autre cause liée à son fonctionnement;

b) le pilote est à bord d'un navire qui est, selon le cas :

(i) au mouillage, à un quai ou à une jetée,

(ii) immobilisé dans les glaces ou pour toute autre raison,

(iii) immobilisé à la suite d'un bris mécanique,

(iv) en attente d'un poste à la fin d'un voyage.

DORS/2003-9, art. 4.

ABROGATION

10. Le *Règlement de 1996 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/95-523

¹ DORS/95-523

SCHEDULE 1
(Section 1)

HARBOURS AND THEIR GEOGRAPHIC LIMITS

1. For the purposes of the definition of “movage” in section 1 of these Regulations, the harbours and their geographical limits are as follows:

(a) **Bécancour**

All waters located within the following boundaries: latitude 46°24'01" N and longitude 72°22'46" W; latitude 46°24'18" N and longitude 72°23'51" W; latitude 46°25'04" N and longitude 72°22'29" W; and latitude 46°24'07" N and longitude 72°22'27" W;

(b) **Chicoutimi**

All waters located westerly of a line bearing 011° (true) and running across the Saguenay River at latitude 48°22'59" N, longitude 70°45'00" W;

(c) **Contrecoeur**

All waters located within the following boundaries: latitude 45°49'36" N and longitude 73°17'16" W; latitude 45°49'48" N and longitude 73°17'34" W; latitude 45°50'30" N and longitude 73°16'45" W; and latitude 45°50'18" N and longitude 73°16'27" W;

(d) **Gros-Cacouna**

All waters located within the following boundaries: latitude 47°52'28" N and longitude 69°32'58" W; latitude 47°53'16" N and longitude 69°35'42" W; latitude 47°59'42" N and longitude 69°31'58" W; and latitude 47°57'32" N and longitude 69°27'06" W;

(e) **La Baie**

All waters located westerly of a line bearing 315° (true) running across the Saguenay River at latitude 48°20'58" N, longitude 70°42'06" W;

(f) **Montréal**

All waters between the northern entrance to Saint-Lambert Lock and a line running east and west across the St. Lawrence River at the northernmost tip of Sainte-Thérèse Island;

(g) **Pointe-au-Pic**

All waters located within the following boundaries: latitude 47°40'36" N and longitude 70°03'45" W; latitude 47°40'00" N and longitude 70°02'36" W; latitude 47°35'00" N and longitude 70°08'17" W; and latitude 47°35'56" N and longitude 70°10'06" W;

(h) **Québec**

All waters located between a line running across the St. Lawrence River bearing 345° (true) at latitude 46°43'40" N, longitude 71°20'08" W and a line running across the St. Lawrence River bearing 350° (true) at latitude 46°49'42" N, longitude 71°07'48" W;

(i) **Rivière-du-Loup**

All waters located within the following boundaries: latitude 47°46'02" N and longitude 69°36'40" W; latitude 47°46'48" N and longitude 69°39'25" W; latitude 47°52'16" N and longitude 69°35'42" W, and latitude 47°52'28" N and longitude 69°32'58" W;

(j) **Sorel-Tracy**

ANNEXE 1
(article 1)

LIMITES GÉOGRAPHIQUES DES PORTS

1. Les ports visés à la définition de « déplacement », à l'article 1 du présent règlement, ainsi que leurs limites géographiques respectives, sont les suivants :

a) **Bécancour**

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes : 46°24'01" de latitude N. et 72°22'46" de longitude O.; 46°24'18" de latitude N. et 72°23'51" de longitude O.; 46°25'04" de latitude N. et 72°22'29" de longitude O.; et 46°24'07" de latitude N. et 72°22'27" de longitude O.;

b) **Chicoutimi**

Les eaux situées à l'ouest d'une ligne tirée en travers de la rivière Saguenay sur un relèvement de 011° (vrais) à un point situé par 48°22'59" de latitude N. et 70°45'00" de longitude O.;

c) **Contrecoeur**

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes : 45°49'36" de latitude N. et 73°17'16" de longitude O.; 45°49'48" de latitude N. et 73°17'34" de longitude O.; 45°50'30" de latitude N. et 73°16'45" de longitude O.; et 45°50'18" de latitude N. et 73°16'27" de longitude O.;

d) **Gros-Cacouna**

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes : 47°52'28" de latitude N. et 69°32'58" de longitude O.; 47°53'16" de latitude N. et 69°35'42" de longitude O.; 47°59'42" de latitude N. et 69°31'58" de longitude O.; et 47°57'32" de latitude N. et 69°27'06" de longitude O.;

e) **La Baie**

Les eaux situées à l'ouest d'une ligne tirée en travers de la rivière Saguenay sur un relèvement de 315° (vrais) à un point situé par 48°20'58" de latitude N. et 70°42'06" de longitude O.;

f) **Montréal**

Les eaux situées entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée d'est en ouest en travers du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité nord de l'île Sainte-Thérèse;

g) **Pointe-au-Pic**

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes : 47°40'36" de latitude N. et 70°03'45" de longitude O.; 47°40'00" de latitude N. et 70°02'36" de longitude O.; 47°35'00" de latitude N. et 70°08'17" de longitude O.; et 47°35'56" de latitude N. et 70°10'06" de longitude O.;

h) **Québec**

Les eaux situées entre une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 345° (vrais) à un point situé par 46°43'40" de latitude N. et 71°20'08" de longitude O. et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 350° (vrais) à un point situé par 46°49'42" de latitude N. et 71°07'48" de longitude O.;

i) **Rivière-du-Loup**

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes : 47°46'02" de latitude N. et 69°36'40" de longitude O.; 47°46'48" de latitude N. et 69°39'25" de longitude O.; 47°52'16" de latitude N. et 69°35'42" de longitude O.; et 47°52'28" de latitude N. et 69°32'58" de longitude O.;

j) **Sorel-Tracy**

All waters located between a line running across the St. Lawrence River bearing 285° (true) at latitude 45°08'00" N, longitude 73°11'30" W and a line running across the St. Lawrence River bearing 317° (true) at latitude 46°06'55" N, longitude 72°57'09" W; and

(k) Trois-Rivières

All waters located between a line running across the St. Lawrence River bearing 333° (true) at latitude 46°17'06" N, longitude 72°35'06" W and a line running across the St. Lawrence River bearing 352° (true) at latitude 46°22'35" N, longitude 72°26'21" W.

Les eaux situées entre une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 285° (vrais) à un point situé par 45°08'00" de latitude N. et 73°11'30" de longitude O. et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 317° (vrais) à un point situé par 46°06'55" de latitude N. et 72°57'09" de longitude O.;

k) Trois-Rivières

Les eaux situées entre une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 333° (vrais) à un point situé par 46°17'06" de latitude N. et 72°35'06" de longitude O. et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 352° (vrais) à un point situé par 46°22'35" de latitude N. et 72°26'21" de longitude O.

SOR/2001-84 — January 12, 2010

SCHEDULE 2
(Sections 1, 2 and 9)

PILOTAGE CHARGES

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
1.	Trip	1	N/A	39.25	19.32	N/A	2,008.13	N/A
		2	N/A	23.64	13.61	N/A	1,581.50	N/A
2.	Movage	1	451.74	14.87	N/A	N/A	2,008.13	N/A
		1-1	415.69	13.69	N/A	N/A	1,847.81	N/A
		2	430.23	14.17	N/A	N/A	1,912.51	N/A
3.	Anchorage during a trip or a movage	1	349.32	3.76	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	321.43	3.46	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	332.69	3.59	N/A	N/A	N/A	N/A
4.	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	267.38	2.76	N/A	N/A	N/A	519.85
		2	254.64	2.63	N/A	N/A	N/A	495.10
5.	Request by a master, owner or agent of a ship for a pilot designated by the Corporation to perform a docking or undocking	1 or 2	430.23	9.73	N/A	N/A	1,581.50	N/A
6.	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 104.20 for the first hour, including the first half-hour, and 104.20 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 95.87 for the first hour, including the first half-hour, and 95.87 for each subsequent hour	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 99.22 for the first hour, including the first half-hour, and 99.22 for each subsequent hour	N/A	N/A
7.	Ship movements required for adjusting a ship's compasses	1	451.74	14.87	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	415.69	13.69	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	430.23	14.17	N/A	N/A	N/A	N/A
8.	Trip or movage of a dead ship	1, 1-1 or 2	1.5 times the pilotage charges set out in items 1 to 7	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

DORS/2001-84 — 12 janvier 2010

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
9.	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	560.42	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 208.40 for the second hour, including the first hour, and 104.20 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		1-1	515.69	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 191.74 for the second hour, including the first hour, and 95.87 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		2	533.73	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 198.44 for the second hour, including the first hour, and 99.22 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
10.	Carrying a pilot on a ship beyond the district for which the pilot is licensed	1	N/A	N/A	N/A	104.20	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	95.87	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	99.22	N/A	N/A
11.	Except in the case of emergency, a master, owner or agent of a ship, after filing a notice required by section 8 or 9 of the <i>Laurentian Pilotage Authority Regulations</i> , making a request that the movage or departure occur at a time before that set out in the notice	1	2,331.93	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	2,145.76	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	2,220.89	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

¹ The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time for which the pilotage services are requested and the time the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

SOR/2003-9, s. 3; SOR/2003-360, s. 2; SOR/2004-313, ss. 2, 3; SOR/2005-81, s. 1; SOR/2005-162, s. 2; SOR/2006-130, s. 1; SOR/2006-339, s. 1; SOR/2007-23, s. 1; SOR/2007-253, ss. 2 to 4; SOR/2009-169, ss. 3, 4.

ANNEXE 2
(articles 1, 2 et 9)

DROITS DE PILOTAGE

Article	Colonne 1 Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
1.	Voyage	1	S/O	39,25	19,32	S/O	2 008,13	S/O
		2	S/O	23,64	13,61	S/O	1 581,50	S/O
2.	Déplacement	1	451,74	14,87	S/O	S/O	2 008,13	S/O
		1-1	415,69	13,69	S/O	S/O	1 847,81	S/O
		2	430,23	14,17	S/O	S/O	1 912,51	S/O
3.	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	349,32	3,76	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	321,43	3,46	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	332,69	3,59	S/O	S/O	S/O	S/O
4.	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1	267,38	2,76	S/O	S/O	S/O	519,85
		2	254,64	2,63	S/O	S/O	S/O	495,10
5.	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1 ou 2	430,23	9,73	S/O	S/O	1 581,50	S/O
6.	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 104,20 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 104,20 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 95,87 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 95,87 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 99,22 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 99,22 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7.	Mouvements d'un navire effectués pour la régulation des compas	1	451,74	14,87	S/O	S/O	S/O	S/O

DORS/2001-84 — 12 janvier 2010

Article	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire (\$)	Droit par unité (\$)	Droit par facteur temps (\$)	Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Droit minimum (\$)	Droit maximum (\$)
		1-1	415,69	13,69	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	430,23	14,17	S/O	S/O	S/O	S/O
8.	Voyage ou déplacement d'un navire mort	1, 1-1 ou 2	1,5 fois les droits de pilotage prévus aux articles 1 à 7	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
9.	Annulation d'une demande de services de pilotage si le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1	560,42	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 208,40 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 104,20 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		1-1	515,69	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 191,74 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 95,87 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		2	533,73	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 198,44 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 99,22 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
10.	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1	S/O	S/O	S/O	104,20	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	95,87	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	99,22	S/O	S/O
11.	Sauf en cas d'urgence, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans un préavis exigé par les articles 8 ou 9 du <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	2 331,93	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	2 145,76	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	2 220,89	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

¹ Le nombre d'heures de service facturables est calculé à partir du moment où les services de pilotage sont demandés ou, s'il est postérieur, à partir du moment où le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage jusqu'au moment de l'annulation.

DORS/2003-9, art. 3; DORS/2003-360, art. 2; DORS/2004-313, art. 2 et 3; DORS/2005-81, art. 1; DORS/2005-162, art. 2; DORS/2006-130, art. 1; DORS/2006-339, art. 1; DORS/2007-23, art. 1; DORS/2007-253, art. 2 à 4; DORS/2009-169, art. 3 et 4.

SCHEDULE 3
[Repealed, SOR/2003-9, s. 3]

ANNEXE 3
[Abrogée, DORS/2003-9, art. 3]